



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Capital Social : 3 062 040 000 FCFA

RCCM CI-ABJ-1997-B-208435

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes

BENIN

Tél : 2291312126

BURKINA FASO

Tél : 22650308773

COTE D'IVOIRE

Tél : 22520326685/86

GUINEE BISSAU

Tél : 225 20326686

MALI

Tél : 223232354

NIGER

Tél : 227 20736692

SENEGAL

Tél : 221 8211518

TOGO

Tél : 228 2212305

AVENANT AU REGLEMENT GENERAL

SEPTEMBRE 2013

Handwritten signature

Handwritten signature

- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA,
- Vu le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'août 2003, ci-après la Bourse Régionale,
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en date du 2 mai 2013,
- Vu la décision n°2013-060 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, portant approbation de l'avenant au Règlement Général de la Bourse Régionales des Valeurs Mobilières,

Article 1^{er} :

Les modifications suivantes sont apportées au Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'août 2003.

Article 27 nouveau

Le principe d'unicité de cotation est respecté pour chacune des valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale.

Ce principe s'entend comme l'application d'un seul cours à chaque réalisation de transactions durant une séance donnée sur le marché boursier régional.

Article 29 nouveau

Les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale sont cotées soit par fixing, soit en continu.

Pour les valeurs cotant au fixing, le système déterminera un cours de fixing qui est le cours d'équilibre, s'appliquant à l'ensemble des ordres d'achat et de vente exécutés et permettant de maximiser le volume échangé.

Pour les valeurs cotant en continu et durant la phase de cotation en continu, chaque nouvel ordre est confronté immédiatement aux ordres disponibles en contrepartie dans le carnet d'ordres afin de vérifier si son exécution est possible. Les ordres déjà présents dans le carnet d'ordres déterminent le cours d'exécution.

Les heures d'ouverture du système informatique de négociation de la Bourse Régionale et d'organisation des différentes phases de la Journée de Cotation pour les valeurs cotant au fixing et/ou en continu sont fixées par Instructions.

Article 33 nouveau

En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la Bourse Régionale peut décider des cas suivants pour les valeurs cotant au fixing :

- afficher une indication " non coté ", notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
- faire apparaître à la cote sur cette valeur, un prix offert ou demandé, pour indiquer la tendance du marché. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
- publier un cours avec réduction. Dans ce cas, tous les ordres passés dans le sens du déséquilibre sont répondus partiellement, par application d'un ratio d'allocation partielle à l'arrondi près.
- publier un cours dit d'équilibre ou de fixing. Dans ce cas, les ordres d'achat présentant une limite supérieure au cours coté et les ordres de vente présentant une limite inférieure au cours coté sont répondus selon le volume disponible. Les ordres d'achat ou de vente à cours touché peuvent n'être que partiellement répondus par application de la règle du premier entré, premier servi.

Article 2 :

Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication au Bulletin Officiel à la Cote.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2013



Le Directeur Général

Edoh Kossi AMENOUNVE